DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 13 FEV. 2012

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE R.F.

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES
PENDANT LES PERIODES DE DEGEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-20, R 411-21, R 312-1 à R 312-6, R 433-1 et R 433-4-4ème alinéa,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national routier,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général de l'Oise,

VU le décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités de transfert aux départements, des Services Extérieurs du Ministère de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et du Secrétariat d'Etat à la Mer,

VU la convention du 13 août 1987 entre le Commissaire de la République du Département de l'OISE et le Président du Conseil Général relative aux modalités de transfert et de mise à disposition du Département des Services Extérieurs du Ministère de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et du Secrétariat d'Etat à la Mer,

VU la convention du 30 avril 1993 entre le Préfet de l'OISE et le Président du Conseil Général de l'OISE relative à la mise à disposition des Services de l'Equipement et ses avenants,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

ARRETE

Article 1er - Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les Routes Départementales du Département de l'OISE sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Principes généraux

Sur les Routes Départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation pourra être soumise à des restrictions portant sur :

. les charges admises,
. les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
. la vitesse.

Les trois zones climatiques d'application des barrières de dégel sont délimitées comme suit :

- ZONE I : Limitée

à l'Ouest par les Départements de l'EURE et de la SEINE-MARITIME
au Nord par le Département de la SOMME
à l'Est par la R.D. 929, la R.D. 938 et la R.D. 916
au Sud par la R.N. 31, la R.D. 981, la R.D. 153, la R.D. 923 et la R.D. 981

- ZONE II : Limitée

à l'Ouest par la R.D. 929, la R.D. 938 et la R.D. 916
au Nord par le Département de la SOMME
à l'Est par le Département de l'AISNE
au Sud par la R.N. 31

- ZONE III : Limitée

à l'Ouest par la R.D. 981, la R.D. 153, la R.D. 923 et la R.D. 981
au Nord par la R.N. 31
à l'Est par le Département de l'AISNE
au Sud par les Départements du VAL D'OISE et de la SEINE et MARNE

Des arrêtés pris sur la proposition du Directeur des Routes et des Déplacements déterminent la nature de ces restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Les modifications à apporter éventuellement à ces restrictions et la levée de leur application font l'objet d'arrêtés pris dans les mêmes conditions.

La signalisation à mettre en place, à la diligence de Messieurs les Chefs des Unités Territoriales Départementales, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

Article 3 - Train de roulement des véhicules automobiles

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Article 4 - Utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utiliser des dispositifs antidérapants, pourra être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction devra alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B 19 portant la mention "dispositifs antidérapants interdits".

Article 5 - Véhicules automobiles de transport de marchandises - Véhicules automobiles de transport en commun de personnes

1) Les charges admises à circuler sur les Routes Départementales peuvent, suivant la vulnérabilité du dégel de ces routes, être limitées à :

- 7,5 Tonnes
- 12 Tonnes

a) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 Tonnes :

- tous les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 7,5 Tonnes

- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 7,5 Tonnes

- les véhicules partiellement chargés, si le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle. Dans ce cas, le poids à considérer qui doit être inférieur ou égal à 7,5 T. est le total du poids à vide figurant sur la carte grise (ou les cartes grises pour les véhicules articulés) et le poids du chargement.

b) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 Tonnes :

- tous les véhicules à vide

- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 Tonnes

- les véhicules partiellement chargés, si le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle. Dans ce cas, le poids à considérer qui doit être inférieur ou égal à 12 T. est le total du poids à vide figurant sur la carte grise (ou les cartes grises pour les véhicules articulés) et le poids du chargement.

- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 T. dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile théorique, lorsque cette condition est plus favorable que la précédente.

c) Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train (articles R 312-1 à R 312-6 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

2) Un tableau de classement des routes est joint au présent arrêté.

Toutefois, les restrictions de circulation sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés temporaires visés à l'article 2.

Selon les circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

3) Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

4) Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue aux véhicules pour lesquels aucune limitation de tonnage n'est imposée.

Article 6 - Tracteurs agricoles

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

Article 7 - Véhicules d'intervention

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intervention d'urgence pour le service public désignés ci-après :

- véhicules de lutte contre l'incendie
- véhicules assurant le transport des forces de l'ordre
- véhicules assurant la viabilité hivernale (neige, verglas, mesures de déflexion)
- véhicules assurant des interventions urgentes sur les réseaux FRANCE TELECOM, S.N.C.F., E.D.F-G.D.F., les services de l'eau et d'assainissement et aux engins assurant le dépannage des véhicules.

Toutefois, ces véhicules s'efforceront de respecter, dans la mesure compatible avec les nécessités de services, les règles définies par le présent arrêté.

Le caractère urgent du service doit pouvoir être justifié sans aucune ambiguïté.

Article 8 - Mesures exceptionnelles "Produits dérogatoires"

Pendant les périodes d'établissement des barrières de dégel, est autorisée sans limite de charge la circulation des véhicules qui assurent strictement les transports ou services de la liste ci-après :

- transports collectifs de voyageurs dans le cadre des ramassages scolaires, d'ouvriers et l'exploitation de lignes régulières (à l'exclusion de tout service occasionnel : tourisme, excursion...)

- transports de denrées périssables :

. produits frais
. fruits, légumes (y compris pommes de terre, cresson et endives)
. œufs

. produits surgelés

- transports de premières nécessités :

. farine
. eau minérale
. produits laitiers
. équarrissage
. transport de cadavres d'animaux
. transport d'animaux vivants pour abattoirs
. aliment pour bétail
. produits pharmaceutiques
. collecte de sang
. alcool, gaz, matériel à usage médical

- approvisionnement des champignonnières

- transports de fonds, sacs postaux

- transports de carburant et de combustible à usage domestique

- transports de fuel lourd à usage industriel

- transports d'ordures ménagères, déchets industriels non stockables

- transports de boues (stations d'épuration)

- vidanges (fosses septiques)

Article 9 - Dérogations

Lorsque des besoins indispensables doivent être satisfaits d'urgence, une autorisation spéciale peut permettre la circulation du véhicule.
Est compétent pour la délivrance de cette autorisation le Directeur des des Routes et des Déplacements.
L'autorisation fixe les charges, les itinéraires, les conditions de vitesse, les dates et horaires de circulation.

Article 10 - Hiver très rigoureux

En cas d'hiver très rigoureux, le réseau départemental pourra faire l'objet d'un déclassement des catégories de chaussées (article 5 du présent arrêté) et d'une limitation des tonnages pour la circulation des véhicules qui assurent le transport des produits dérogatoires visés à l'article 8.

Article 11 - Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques

Entre les barrières de dégel, la circulation des transports exceptionnels est interdite sur le réseau placé sous barrières.

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés pris sur la proposition du Directeur des Routes et des Déplacements pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des véhicules de transports exceptionnels visés par l'article R 433-1 du Code de la Route lorsque ces ensembles ou transports risqueront de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

La circulation des transports exceptionnels d'un poids total en charge inférieur à 70 Tonnes sera interdite pendant 5 jours. Pour les transports exceptionnels d'un poids total en charge supérieur ou égal à 70 Tonnes, la circulation sera interdite pendant 10 jours.

Si la sauvegarde du réseau l'exigeait, des mesures plus sévères pourraient être apportées au présent article.

Article 12 - L'arrêté départemental permanent du 6 novembre 2006 est abrogé.

Article 13 -Monsieur le Directeur Général des Services du Département
-Messieurs les Chefs des Unités Territoriales Départementales
-Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'OISE
-Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de l'OISE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'OISE, publié et affiché dans toutes les communes du Département.

A BEAUVAIS, le 13 FEV. 2012

Yves Rome
Sénateur
Président du Conseil général de l'Oise

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 13 FEV. 2012

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE L'OISE R.F.